

musicales

Frais et indemnités de déplacement et d'hébergement 10

Dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur

Dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale



Formulaire obligatoire n°16275*01 Art. 46 *quater*-0 YW *ter* de l'annexe III au CGI

5

6

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉDITION D'ŒUVRES MUSICALES

Une copie de cette déclaration (Article 220 septdecies du code général des impôts)1 doit être adressée au Centre national de la musiaue Exercice du N° SIREN Dénomination de l'entreprise² Adresse SOCIÉTÉ BÉNÉFICIANT DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (COCHER LA CASE) **N°SIREN** Dénomination de la société mère Adresse EN CAS DE COÉDITION (COCHER LA CASE) DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT % des dépenses engagées par la société dans l'œuvre Date de délivrance Numéro Agrément au titre de l'exercice³ Provisoire Définitif NATURE DES ŒUVRES CONCERNÉES⁴ Date de la signature du contrat de préférence Nom du ou des auteurs et/ou compositeurs Titre des œuvres concernées5 éditoriale concernés Si les dépenses engagées au titre de l'exercice concernent plusieurs contrats de préférence éditoriale, renseigner un formulaire par contrat de préférence éditoriale et calculer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD. En revanche, si ces dépenses ne concernent qu'un seul contrat de préférence éditoriale, ne renseigner et ne déposer que ce formulaire, sur lequel le montant du crédit d'impôt est calculé. I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU TITRE D'UN MÊME CONTRAT DE PRÉFÉRENCE ÉDITORIALE⁶⁷ Dépenses de soutien à la création des œuvres musicales Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-2 correction, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la 3 création des œuvres musicales9 Frais de personnel non permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs 4 musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres

| Dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, | | |
|---|--|-----------------|
| location et transport de matériels et d'instruments | 8 | |
| Total des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales | 9 | |
| Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales | 10 | |
| Montant des dépenses de soutien à la création des œuvres musicales après déduction des subventions publiques (ligne 9 | 11 | |
| - ligne 10) Dont montant des dépenses de soutien à la création confiées à une autre entreprise | 12 | |
| Bont montant des dépenses de soutien à la éléation connées à une autre entréprise | 12 | |
| Dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées | | |
| Frais de personnel permanent de l'entreprise: salaires et charges sociales ⁸ afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables | 13 | |
| Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales ⁹ | 14 | |
| Frais de déclaration des œuvres musicales | 15 | |
| Dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales | 16 | |
| Frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs | 17 | |
| Total des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées | 18 | |
| Montant des subventions publiques reçues en raison des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales | | |
| éditées | 19 | |
| Montant des dépenses de contrôle et d'administration des œuvres musicales éditées après déduction des subventions publiques (ligne 18 – ligne 19) | 20 | |
| D-ut-us-ut-ut-ut-ut-ut-ut-ut-ut-ut-ut-ut-ut-ut- | | |
| Dont montant des dépenses de contrôle et d'administration confiées à une autre entreprise Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées expertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, | | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise: salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, | et de c | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise: salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la | et de c | développement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise: salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales des contracteurs du service de des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales des contracteurs du service chargé de la communication et du développement numériques | 22 23 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées orépertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales sur support physique ou numérique | 22 23 24 25 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées orépertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs comptables, chefs comptables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales? Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique | 22 23 24 | développement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées orépertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise: salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales sur support physique ou numérique Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de prospection commerciale ¹¹ Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes | 22 23 24 25 26 27 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables de collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales de des des des des des des des des de | 22 23 24 25 26 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées orépertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales sur support physique ou numérique Dépenses de prospection on de l'auteur ou du compositeur à d | 22 23 24 25 26 27 28 29 | développement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise: salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales des sur support physique ou numérique. Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes. Dépenses de création et de gestion de contenus audiovisuels et multimédias Dépenses de captation sonore et de création de maquettes phonographiques : loc | 22 23 24 25 26 27 28 29 30 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales? Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de prospection commerciale ¹¹ Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes Dépenses de commercialisation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes Dépenses de captation sonce et de création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage Frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments Achat | 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques. Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales? Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes Dépenses de commercialisation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes Dépenses de captation sonor et de création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage Frais de l | 22 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales? Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes Dépenses de commercialisation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes Dépenses de captation sonore et de création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage Frais de lo | 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées or répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, cirecteurs du service de la communication et des relations publiques, directeurs de la commencialisation, responsables des relations publiques ou de la communication et des relations publiques, directeurs du service de la commencialisation ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques. Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales et d'impression Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de prospection commerciale ¹¹ Dépenses de prospection commerciale ¹² Dépenses de prospection commerciale ¹³ Dépenses de création et de gestion de contenus audiovisuels et multimédias Dépenses de création et de gestion de conte | 22 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 | léveloppement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées or répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise : salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, cersponsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs financiers, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales? Dépenses de reproduction graphique et d'impression Dépenses de prospection commerciale ¹¹ Dépenses de prospection commerciale ¹¹ Dépenses de participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels et de présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes Dépenses de création et de gestion de contenus audiovisuels et multimédias Dépenses de répétition et de représentation promotionnelle Total des dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et | 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 | développement d |
| Dépenses de publication, d'exploitation, de diffusion commerciale des œuvres musicales éditées de répertoire de l'auteur ou du compositeur Frais de personnel permanent de l'entreprise: salaires et charges sociales afférents aux directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques | 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 | léveloppement d |

| Montant total des depenses engagees au titre de l 36) | et 38 | | | | | |
|---|---|-------------------|-----------|---|--|--|
| Montant total des dépenses confiées à une autre entreprise (somme des lignes 12, 21 et 37) ¹⁴ | | | 39 | | | |
| Montant total des dépenses non sous-traitées (différence entre la ligne 38 et 39) | | | 40 | | | |
| Wiontain total des depenses non sous-dances (difference entre la tighe 30 et 37) | | | 10 | | | |
| II - PRÉCISIONS EN CAS DE COÉDITION ¹⁵ | | | | | | |
| Dénomination des autres sociétés dans la coédition : | Adresse des autres sociétés dans la coédition : | | | ge des dépenses par les autres sociétés édition : | | |
| III - CALCUL DU MONTANT DE DÉPENSES ÉLIGIBLES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND DE 300 000 € AU TITRE DU CONTRAT¹6 | | | | | | |
| Application du plafond de 300 000 € par contrat aux dépenses engagées au titre du contrat | | | | | | |
| Montant total des dépenses engagées au titre de l'exercice ouvrant droit au crédit d'impôt (report de la ligne 38 ou, en | | | | | | |
| cas de coédition, produit de la ligne 1 par la ligne Montant du plafond déjà utilisé au titre des précéd | ble 42 | | | | | |
| Montant du plafond déjà utilisé au titre des précédents exercices par l'entreprise ou, en cas de coédition, par l'ensemble des coéditeurs ¹⁷ | | | | | | |
| Montant du plafond applicable à l'exercice au titr <i>ligne 42</i>) | 43 | | | | | |
| Montant des dépenses prises en compte après application du plafond (si le montant de la ligne 41 est inférieur au montant de la ligne 43, reporter le montant de la ligne 41; sinon reporter le montant de la ligne 43) | | | | | | |
| III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT <i>(si des d</i> | épenses ont été engagées au titre de plusie | urs contrats de n | référenci | e éditoriale, calculer | | |

IV - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT(si des dépenses ont été engagées au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, indiquer le montant du crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD)

Montant du crédit d'impôt imputable (report du montant des lignes 45 ou 46) :

Pour les petites et moyennes entreprises au sens communautaire (produit de la ligne 44 par 30 %)

le crédit d'impôt sur le formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD)

Pour les autres entreprises (produit de la ligne 44 par 15 %)

Si, au cours de l'exercice, l'entreprise a engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, un formulaire n°2079-EOM-SD doit être renseigné pour chaque contrat de préférence éditoriale et le montant du crédit d'impôt est calculé sur le formulaire récapitulatif n°2079-EOM-R-SD. Sinon, le montant du crédit d'impôt

figurant sur le présent formulaire doit être reporté sur le relevé de solde n° 2572-SD et sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal <u>www.impots.gouv.fr</u>.

NOTICE

- ¹ Si, au cours de l'exercice, des dépenses ont été engagées au titre de plusieurs contrats de préférence éditoriale, déposer un formulaire n° 2079-EOM-SD pour chacun de ces contrats de préférence éditoriale, ainsi qu'un formulaire récapitulatif n° 2079-EOM-R-SD pour le calcul du crédit d'impôt.
- ² Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises ayant la qualité d'entreprise d'édition musicale au sens de l'article L. 132-1 du code de la propriété intellectuelle, que cette activité soit ou non exercée à titre principal, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, qui respectent leurs obligations légales, fiscales et sociales, qui ne sont pas détenues par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion et qui sont établies en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.
- ³ Arrondir le pourcentage à l'unité.
- ⁴ Si le nombre de lignes est insuffisant, joindre une liste des œuvres et auteurs et/ou compositeurs concernés établie selon le même modèle.
- ⁵ En cas d'absence de titre au moment du dépôt de la déclaration, laisser vide.
- ⁶ En cas de coédition, porter la totalité des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt, quelle que soit l'entreprise qui les a engagées.
- ⁷ Seules peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, et donc doivent être reportées dans les tableaux, les dépenses engagées pour des opérations effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- ⁸ Les salaires et les charges sociales compris dans l'assiette du crédit d'impôt sont pris en compte au prorata du temps effectif passé par le personnel permanent aux opérations mentionnées au III de l'article 220 *septdecies* du code général des impôts par rapport au temps total travaillé. L'entreprise doit déterminer précisément le temps d'affectation de son personnel à ces opérations.

Les salaires et charges sociales retenus pour le calcul du crédit d'impôt s'entendent des éléments suivants :

- les salaires proprement dits ;
- les avantages en nature :
- les primes ;
- les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire, caisse des congés spectacles).

En revanche, ne sont pas prises en compte les taxes assises sur les salaires.

- ⁹ La rémunération du ou des dirigeants n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie). Elle est prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 45 000 € par an.
- ¹⁰ Les dépenses d'hébergement sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 270 € par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et à 200 € dans les autres départements.
- ¹¹ Les dépenses d'hébergement engagées au titre des opérations de prospection commerciale sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 270 € par nuitée.
- ¹² Les dépenses engagées au titre des frais d'achat du petit matériel ne sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt que lorsque ce petit matériel est utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée dès lors qu'il n'est pas immobilisé.
- Pour la détermination des dotations aux amortissements, il y a lieu de retenir les dotations aux amortissements fiscalement déductibles afférentes aux immobilisations détenues par l'entreprise et affectées directement à la publication, la diffusion et l'exploitation commerciale d'œuvres ouvrant droit au crédit d'impôt.
- ¹⁴ Les dépenses confiées à une autre entreprise sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 1 600 000 €.
- ¹⁵ Si le nombre de lignes est insuffisant, joindre une liste des informations relatives aux coéditeurs établie selon le même modèle.
- ¹⁶ Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 300 000 € par contrat de préférence éditoriale.
- ¹⁷ Renseigner le plafond utilisé par l'ensemble des coéditeurs.